

Greffie
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL A.B.S.
492/494 avenue du Général de
Gaulle
59910 BONDUES

Dépôt effectué par :

SARL A.B.S.
492/494 avenue du Général de
Gaulle
59910 BONDUES

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B

<60850/2007B00782>

Pièces déposées le 08/06/2007

Numéro : 2702830

Procès-verbal d'Assemblée du 20/04/2007
- Transfert du siège social
- Démission de Gérant
- Changement de date d'exercice social
- Modification(s) statutaire(s)

Liste des sièges sociaux antérieurs du 20/04/2007

Statuts mis à jour du 20/04/2007

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

"ABS"

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 euros

Siège social : La Madeleine (59.110) – 35 avenue du Maréchal Leclerc

RCS LILLE 431 662 717

---oOo---

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 20 AVRIL 2007

L'an deux mille sept,

Le vingt avril à dix sept heures trente,

La société MALEA, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est 14 avenue du Vert Chasseur à UCCLE (Belgique), et immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 877 380 440.

Représentée par Monsieur Olivier Sirot en qualité de gérant.

Propriétaire de la totalité des 50 parts de 100 euros composant le capital de la société ABS,
Associée unique de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du co-gérant non associé,

A pris les décisions suivantes relatives à:

- transfert du siège social ;
- démission de l'un des co-gérants ;
- nouvelle répartition des parts sociales ;
- changement de la date de clôture de l'exercice ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

0.5

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de LA MADELEINE (Nord), 35 avenue du Maréchal Leclerc à BONDUES (59.588), 492 / 494 avenue du Général De Gaulle, à compter de ce jour.

Par suite du transfert du siège social résultant des présentes, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

« Le siège social est fixé à BONDUES (59.588), 492 / 494 avenue du Général De Gaulle ».

Le reste de l'article reste sans changement.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social résultant de l'apport par Monsieur Olivier SIROT et Madame Valérie BLUZOT à la société MALEA de l'ensemble de leurs parts sociales le 23 décembre 2006 :

ARTICLE 7 **REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinquante (50) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société « MALEA », associée unique. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 2007.

0,9

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois, jusqu'au 30 septembre 2007.

L'associée unique décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts pour tenir compte du changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social :

ARTICLE 19
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

« L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. »

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constate- la démission de Mme Virginie SIROT de son poste de co-gérante de la Société à compter de ce jour.

Monsieur Olivier SIROT occupe désormais seul les fonctions dévolues à la gérance.

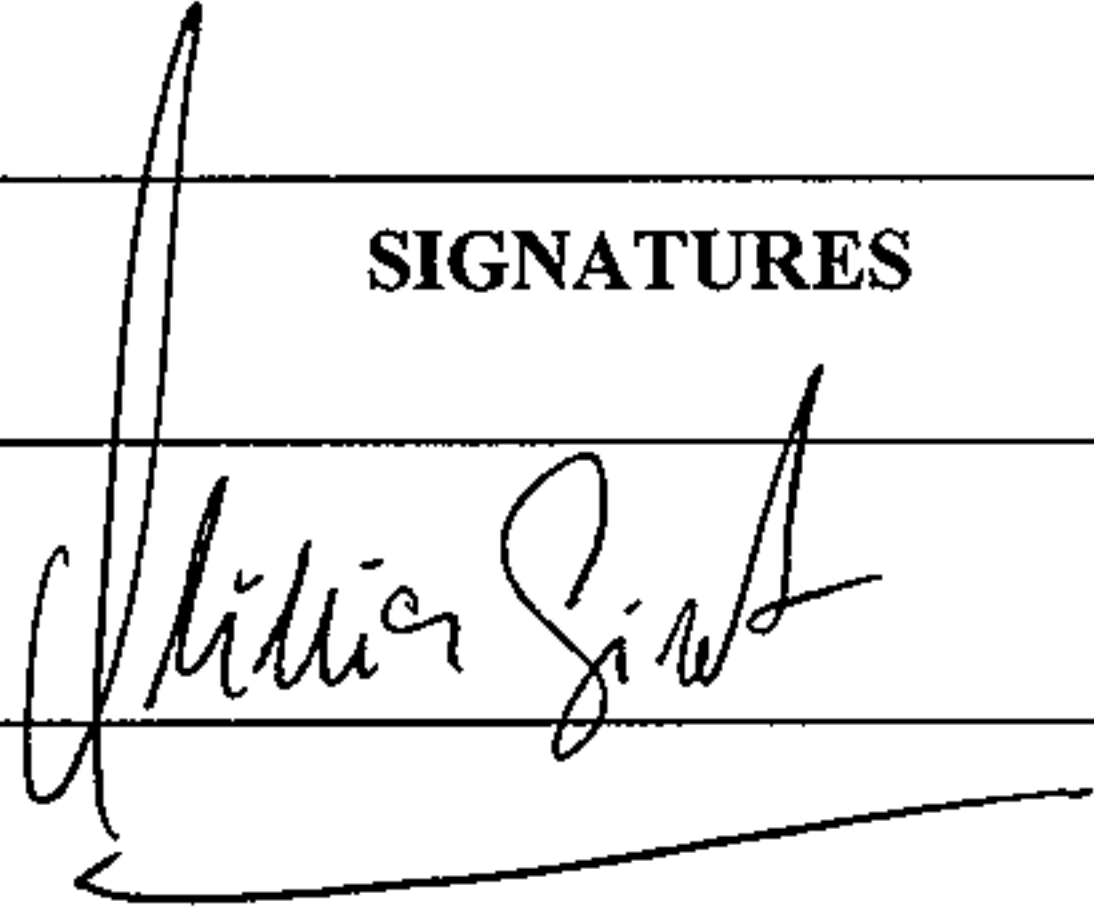
CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



Feuille de présence de l'associée unique
à la réunion du 20 avril 2007

Personnes présentes ou représentées	SIGNATURES
SPRL MALEA	

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

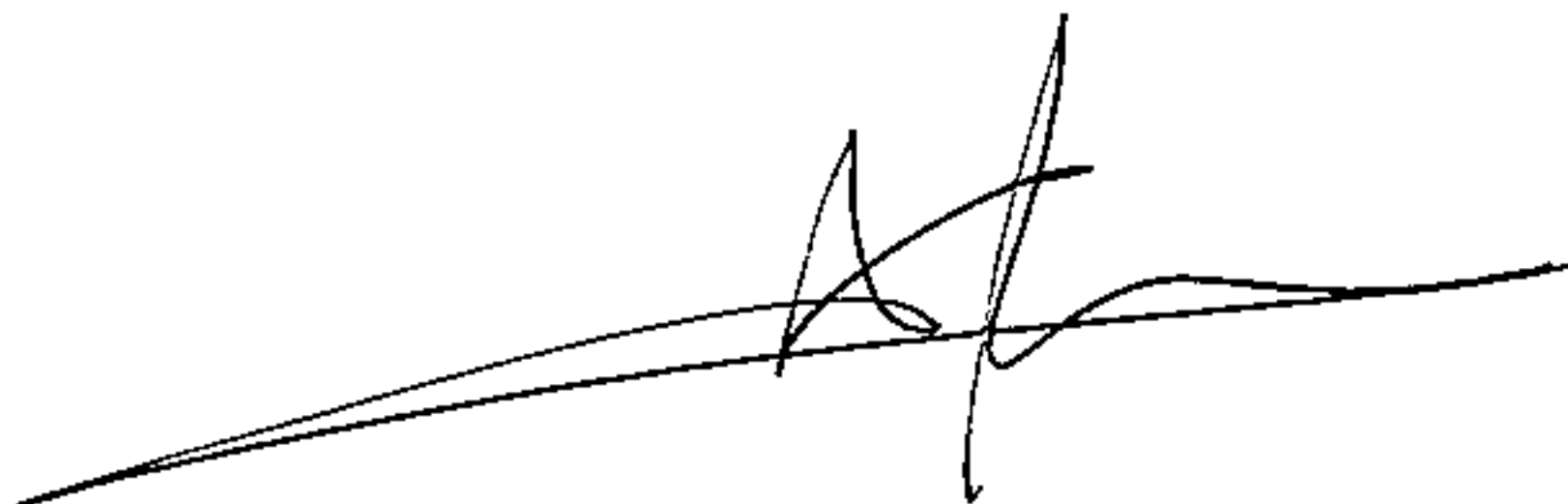
Le soussigné Olivier SIROT *représenté par M. Guillaume Lefebvre*
Demeurant 14 Avenue du Vert Chasseur à BRUXELLES (Belgique)

Agissant en qualité de Gérant de la société « ABS », société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, dont le siège social est maintenant situé à BONDUES 492/494 Avenue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 431.662.717

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société « ABS » ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- à la constitution de la société le 26 mai 2000 : 59 bis rue du Curoir à ROUBAIX
- du 01/01/2001 au 20/04/2007 : 35 Avenue du Maréchal Leclerc à LA MADELEINE
- à compter du 20/04/2007 : 492/494 Avenue du Général de Gaulle à BONDUES

Fait en deux exemplaires
A BONDUES
Le 20 Avril 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

« A.B.S. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros

Siège social : 59910 BONDUES 492/494 Avenue du Général de Gaulle
431.662.717 RCS ROUBAIX-TOURCOING

Statuts mis à jour suite aux décisions
de l'associée unique en date du 20 avril 2007

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Article 10 -	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Article 11 -	CESSION DE PARTS SOCIALES
Article 12 -	DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	GERANCE
Article 14 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES
Article 15 -	ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES
Article 16 -	DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES
Article 17 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION
Article 18 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19 -	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
Article 20 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 21 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
Article 22 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 23 -	COPIES ET PROCES-VERBAUX
Article 24 -	CONTESTATIONS

9^h US

ARTICLE 1 - FORME

La société A.B.S. constituée sous la forme de société civile a été transformée en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision des associés en date du 28 octobre 2006.

Cette société continue d'exister entre les porteurs des parts sociales de la société civile, devenus associés de la société à responsabilité limitée, et est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, ainsi que la réalisation de toute opération de construction, rénovation, aménagement d'immeubles appartenant à la société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ainsi que la gestion de ces participations ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : A.B.S..

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à BONDUES (59.310), 492 / 494 avenue du Général De Gaulle .

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

h. S VS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 29 mai 2000, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :

- | | |
|--|---------|
| ▪ Monsieur Olivier SIROT a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros, ci | 2.500 € |
| ▪ Madame Virginie SIROT-BLUZOT a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros, ci | 2.500 € |

Ensemble : la somme de cinq mille euros	5.000 €
---	---------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinquante (50) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société « MALEA », associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

 VS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Sous cette réserve, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions fixées l'article L. 223-14 du code de commerce.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 12 - DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, ses héritiers ou son conjoint devront être agréés ainsi qu'il est dit à l'article 11.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

27 VS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés

6,7 VS

exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.

Toutefois la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

OS VS

ARTICLE 17 DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Par ailleurs le consentement à la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société visé à l'article 11 ci-dessus, ainsi que l'autorisation de nantissement de parts sociales, devront être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales conformément aux dispositions de l'article L.233-14 du Code de commerce.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établit un rapport de gestion écrit.

0.7 VS

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

2,3 VS

Pendant le cours de la liquidation, les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Alfred Gint

Ingénieur
